

PAR COURRIEL

Rimouski, le 27 mai 2016

N/Réf. : 7610-01-01-0708500\_Volume 2  
N/Doc. : 401356871

**Objet : Historique des avis d'infractions environnementales (moins 5 ans)  
Fonderie BSL inc.  
664, chemin Sainte-Odile à Rimouski**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 16 mai 2016, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité ayant pour objet Exploitation d'une fonderie d'acier, daté du 15 avril 2015, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Adresse bureau de Rimouski  
212, avenue Belzile  
Rimouski (Québec) G5L 3C3  
**Téléphone : 418 727-3511, poste 286**  
Télécopieur : 418 727-3849  
Courriel : [marie-josee.lavoie@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marie-josee.lavoie@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

Adresse bureau de Sainte-Anne-des-Monts  
124, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest  
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5  
**Téléphone : 418 763-3301**  
Télécopieur : 418 763-7810  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au 418 727-3511, poste 286.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La répondante régionale de l'accès aux documents,

**ORIGINAL SIGNÉ PAR :**

MJL/mjl

Marie-Josée Lavoie  
Technicienne en administration

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: 418 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: 514 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 514 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Rimouski, le 15 avril 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fonderie BSL inc.  
664, chemin Sainte-Odile  
Rimouski (Québec) G5N 1X3

N/Réf. : 7610-01-01-0708500  
401241061

**Objet : Exploitation d'une fonderie d'acier**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 mars 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 15 juillet 2009 pour *implantation et exploitation d'une fonderie d'acier pour petites pièces*, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le plan d'urgence n'a pas été appliqué.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit des résidus de sable de fonderie.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Ne pas avoir vérifié, selon la fréquence prescrite, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage, à savoir le lieu d'entreposage des huiles usées et les lieux d'entreposage des scories et poussières de fonderie.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 39 al. 1

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, ni avoir indiqué la date de début d'entreposage, à savoir un baril contenant des huiles usées.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

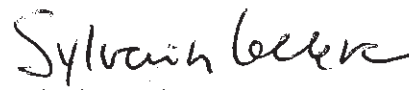
Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 15 mai 2015** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Myriam Chénier-Soulière au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 278 ou à l'adresse courriel [myriam.chenier-souliere@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:myriam.chenier-souliere@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/MCS/lb

  
Sylvain Leclerc  
Chef du contrôle industriel

p. j. Renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements